

Arrêté N° CAI_2603-01bis_elec
portant organisation des élections de renouvellement
des collèges A, B, BIATSS et usagers au sein des
conseils de diverses composantes et pôle

VU le code de l'éducation, et notamment ses articles D. 719-1 à D. 719-40 ;

VU le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2024-841 du 16 juillet 2024 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

VU le décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024, et notamment son article 32 ;

VU la délibération CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;

VU le décret n°2021-1290 du 1^{er} octobre 2021 portant création de Nantes Université et approbation de ses statuts ;

VU la délibération n°20211216-02 du 16 décembre 2021 portant élection de Carine BERNAULT en tant que présidente de Nantes Université ;

VU la délibération n°CA_231124-09 du 24 novembre 2023 portant règlement intérieur d'application des statuts de Nantes Université ;

VU la décision cadre portant modalités techniques d'organisation du vote électronique en vue des scrutins institués pour l'élection des représentants des personnels et des étudiants aux conseils de l'Université de Nantes du 20 mai 2021 ;

VU les statuts et règlements intérieurs des pôles et composantes concernés par les scrutins ;

VU l'arrêté N° CAI_2603-01_elec portant organisation des élections de renouvellement des collèges A, B, BIATSS et usagers au sein des conseils de diverses composantes et pôle

VU la vacance de certains sièges ;

VU l'avis favorable du comité électoral consultatif émis
le 2 février 2026 ;

LA PRESIDENTE,

ARRETE

ARTICLE N°1 : ABROGATION DE L'ARRETE N°CAI_2603-01_ELEC

Le présent arrêté modifie et abroge toutes les dispositions contraires de l'arrêté N° CAI_2603-01_elec portant organisation des élections de renouvellement des collèges A, B, BIATSS et usagers au sein des conseils de diverses composantes et pôle.

ARTICLE N°2 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet d'organiser des élections afin de désigner des représentants pour les sièges vacants auprès de chacun des conseils conformément au nombre de sièges à pourvoir selon le tableau suivant :

N° de scrutin	Conseil	Collège	Nombre de sièges à pourvoir	Liste électorale
scrutin n°1	Pôle HUMANITES : Conseil de gestion UFR Histoire, Histoire de l'Art et Archéologie	USAGERS	3 titulaires + 3 suppléants	Liste n°1
scrutin n°2	Pôle HUMANITES : Conseil scientifique UFR Histoire, Histoire de l'Art et Archéologie	USAGERS Doctorants	1 titulaire + 1 suppléant	Liste n°2
scrutin n°3	Pôle HUMANITES : Conseil de Faculté de l'UFR Psychologie	USAGERS Cycle Licence	3 titulaires + 3 suppléants	Liste n°3
scrutin n°4	Pôle HUMANITES : Conseil de Faculté de l'UFR Psychologie	USAGERS Cycle Master Doctorat	3 titulaires + 3 suppléants	Liste n°4
scrutin n°5	Pôle HUMANITES : Conseil de Faculté de l'UFR Psychologie	Collège A	7 titulaires	Liste n°5
scrutin n°6	Pôle HUMANITES : Conseil de Faculté de l'UFR Psychologie	Collège B	7 titulaires	Liste n°6

scrutin n°7	Pôle HUMANITES : Conseil de Faculté de l'UFR Psychologie	BIATSS	2 titulaires	Liste n°7
scrutin n°8	Pôle HUMANITES : Conseil d'Institut de l'IGARUN	Collège A	5 titulaires	Liste n°8
scrutin n°9	Pôle HUMANITES : Conseil d'Institut de l'IGARUN	Collège B	5 titulaires	Liste n°9
scrutin n°10	Pôle HUMANITES : Conseil d'Institut de l'IGARUN	BIATSS	2 titulaires	Liste n°10
scrutin n°11	Pôle HUMANITES : Conseil d'Institut de l'IGARUN	USAGERS	2 titulaires + 2 suppléants	Liste n°11
scrutin n°12	Pôle HUMANITES : Conseil de Faculté de l'UFR Lettres et Langages	USAGERS	5 titulaires + 5 suppléants	Liste n°12
scrutin n°13	Pôle HUMANITES : Conseil Scientifique de l'UFR Lettres et Langages	USAGERS Doctorants	2 titulaires + 2 suppléants	Liste n°13
scrutin n°14	Pôle HUMANITES : Conseil de Faculté de la FLCE	USAGERS	2 titulaires + 2 suppléants	Liste n°14
scrutin n°15	Pôle HUMANITES : Conseil de Faculté de la FLCE	BIATSS	1 titulaire	Liste n°15
scrutin n°16	Pôle SOCIETES : Conseil d'Institut de l'IAE	USAGERS	5 titulaires + 5 suppléants	Liste n°16
scrutin n°17	Pôle SOCIETES : Conseil de gestion de l'UFR Droit et Sciences Politiques	Collège A	10 titulaires	Liste n°17
scrutin n°18	Pôle SOCIETES : Conseil de gestion de l'UFR Droit et Sciences Politiques	Collège B	10 titulaires	Liste n°18
scrutin n°19	Pôle SOCIETES : Conseil de gestion de l'UFR Droit et Sciences Politiques	BIATSS	3 titulaires	Liste n°19
scrutin n°20	Pôle SOCIETES : Conseil de gestion de l'UFR Droit et Sciences Politiques	USAGERS	9 titulaires + 9 suppléants	Liste n°20
scrutin n°21	Pôle SANTE : Conseil de gestion de l'UFR Médecine et Techniques Médicales	USAGERS	9 titulaires + 9 suppléants	Liste n°21
scrutin n°22	Pôle SANTE : Conseil de l'UFR STAPS	USAGERS	2 titulaires + 2 suppléants	Liste n°22
scrutin n°23	Pôle SANTE : Conseil pédagogique STAPS	Représentants enseignants- chercheurs et personnels assimilés	1 titulaire	Liste n°23

scrutin n°24	Pôle SANTE : Conseil pédagogique STAPS	USAGERS	3 titulaires + 3 suppléants	Liste n°24
scrutin n°25	Pôle SANTE : Conseil de gestion de l'UFR des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques	USAGERS (2ème, 3ème année, 4 ^{ème} année, et Masters Doctorats)	7 titulaires + 7 suppléants	Liste n°25
scrutin n°26	Pôle SANTE : Conseil de pôle	Collège B	2 titulaires	Liste n°26
scrutin n°27	Pôle SCIENCES ET TECHNOLOGIE : Conseil Scientifique de l'IUT de Saint-Nazaire	Collège des Professeurs des universités et assimilés	1 titulaire	Liste n°27
scrutin n°28	Pôle SCIENCES ET TECHNOLOGIE : Conseil de l'Ecole POLYTECH	Collège A	6 titulaires	Liste n°28
scrutin n°29	Pôle SCIENCES ET TECHNOLOGIE : Conseil de l'Ecole POLYTECH	Collège B	6 titulaires	Liste n°29
scrutin n°30	Pôle SCIENCES ET TECHNOLOGIE : Conseil de l'Ecole POLYTECH	BIATSS	4 titulaires	Liste n°30
scrutin n°31	Pôle SCIENCES ET TECHNOLOGIE : Conseil de l'Ecole POLYTECH	USAGERS	3 titulaires + 3 suppléants	Liste n°31
scrutin n°32	Pôle SCIENCES ET TECHNOLOGIE : Conseil des Etudes POLYTECH	USAGERS (élèves ingénieurs)	3 titulaires + 3 suppléants	Liste n°32
scrutin n°33	Pôle SCIENCES ET TECHNOLOGIE : Conseil des Etudes POLYTECH	Collège A	3 titulaires	Liste n°33
scrutin n°34	Pôle SCIENCES ET TECHNOLOGIE : Conseil des Etudes POLYTECH	Collège B	3 titulaires	Liste n°34
scrutin n°35	Pôle SCIENCES ET TECHNOLOGIE : Conseil des Etudes POLYTECH	BIATSS	2 titulaires	Liste n°35
scrutin n°36	Pôle SCIENCES ET TECHNOLOGIE : Conseil de la Recherche POLYTECH	USAGERS (étudiants de 3 ^{ème} cycle)	2 titulaires + 2 suppléants	Liste n°36
scrutin n°37	Pôle SCIENCES ET TECHNOLOGIE : Conseil de la Recherche POLYTECH	Collège A	4 titulaires	Liste n°37

scrutin n°38	Pôle SCIENCES ET TECHNOLOGIE : Conseil de la Recherche POLYTECH	Collège B	4 titulaires	Liste n°38
scrutin n°39	Pôle SCIENCES ET TECHNOLOGIE : Conseil de la Recherche POLYTECH	BIATSS	2 titulaires	Liste n°39

DATE LIMITE DE DEBUT DE MANDAT :

Le mandat des membres élus court à compter de la proclamation des résultats des élections, sous réserve que les mandats des membres précédents soient parvenus à leur terme.

Si ce n'est pas le cas, le mandat des nouveaux membres débute le lendemain de la fin du mandat des sortants.

ARTICLE N°3 : DATES ET LIEUX DES SCRUTINS

L'ensemble des scrutins sera organisé par voie électronique aux dates suivantes :

du mercredi 25 mars 2026, 9h00, au jeudi 26 mars 2026, 17h00

ARTICLE N°4 : CALENDRIER ELECTORAL

OPERATION ELECTORALE	ECHEANCE
Affichage des listes électorales – article D 719-8 du code de l'éducation	Lundi 2 mars 2026
Date limite de dépôt des candidatures – article D 719-24 du code de l'éducation	Vendredi 13 mars 2026 à 16h00 (heure de Paris)
Date limite de dépôt des professions de foi	Vendredi 13 mars 2026 à 16h00 (heure de Paris)
Affichage des listes de candidats	Mercredi 18 mars 2026 au plus tard
Ouverture du scrutin	Mercredi 25 mars 2026 à 9h00 (heure de Paris)
Clôture du scrutin	Jeudi 26 mars 2026 à 17h00 (heure de Paris)
Dépouillement des urnes	Jeudi 26 mars 2026 à partir de 17h20 (heure de Paris)
Publication des résultats (au plus tard) – article D 719-37 du code de l'éducation	Au plus tard le dimanche 29 mars 2026

ARTICLE N°5 : LISTES ELECTORALES

La loi n°2010-500 du 18 mai 2010 tendant à permettre le recours au vote par voie électronique lors des élections des membres de conseils des EPSCP a modifié l'article L. 719-1 du code de l'éducation. Son 7^{ème} alinéa prévoit que : « L'élection a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit par voie électronique sécurisée dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette dernière modalité peut s'appliquer à condition que, dans l'établissement, soient mis à la disposition des électeurs, des ordinateurs dans des lieux dédiés aux opérations électorales.

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration lorsque le vote par voie électronique n'a pas été mis en place. »

Pour chacun des scrutins, dans le respect des spécificités précisées dans le tableau ci-dessus pour les scrutins 2, 3, 4, 13, 33, 37, les listes électorales sont constituées des noms et prénoms des électeurs qui répondent aux dispositions du code de l'éducation et en particulier ses articles D 719-4 et D 719-7 en rapport avec la circonscription ou la composante concernée par le scrutin.

La Présidente de Nantes Université arrête les listes électorales et fait procéder à leur affichage, vingt jours au moins avant la date du scrutin, conformément aux dispositions de l'article D 719-8 modifié par le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020.

Les électeurs pourront également consulter les listes électorales pour les scrutins dont ils font partie, en ligne, après connexion sur la plateforme de vote, une fois les identifiants de connexion transmis.

DISPOSITIONS GENERALES : ÉLECTEURS INSCRITS D'OFFICE SUR LES LISTES ELECTORALES

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris le cas échéant celle d'en avoir fait la demande dans les conditions définies ci-dessous, qui constaterait que son nom ne figure pas sur une liste électorale du collège et de la circonscription dont il relève, peut demander à la Présidente de Nantes Université de faire procéder à son inscription, **au plus tard la veille du scellement de l'urne, soit au plus tard le lundi 23 mars 2026 à 23h59 (heure de Paris)**. En l'absence de demande effectuée **au plus tard la veille du scellement de l'urne**, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Le formulaire de demande de rectification devra être renseigné sur la plateforme de vote de la société LegaVote **jusqu'au lundi 23 mars 2026 à 23h59 (heure de Paris)**, terme de rigueur, soit avant la date de scellement des urnes, à l'adresse suivante : <https://univ-nantes.legavote.fr/subscriptions>. Aucune inscription sur les listes électorales ne sera possible après cette date, et donc il n'y aura aucune inscription la veille et les jours du scrutin.

Conformément à l'article D. 719-3, la Présidente de l'établissement prend toutes les mesures pour faciliter la participation aux élections des personnes en situation de handicap. Les établissements doivent veiller à permettre aux personnes en situation de handicap de participer aux élections dans les mêmes conditions que les autres électeurs par le biais de toute mesure adaptée.

A cette fin, la plateforme de vote de la société LegaVote atteint une accessibilité totale et répond à 100 % au référentiel d'accessibilité RGAA 4. Les interfaces s'adaptent ainsi aux réglages du navigateur de la personne en situation de handicap. Un utilisateur en situation de handicap n'aura donc pas à cliquer sur un bouton pour rendre les interfaces accessibles, elles le sont par défaut sans stigmatisation de l'utilisateur. Chacun des électeurs en situation de handicap accède sans manipulation ou configuration adaptée à sa situation, lui permettant d'exprimer son choix (lecteur d'écran, polices, couleurs et contrastes personnalisés, révélation progressive, loupe d'écran, reconnaissance vocale...). Une déclaration d'accessibilité est présente sur la plateforme.

DISPOSITIONS PARTICULIERES : ÉLECTEURS INSCRITS SUR LES LISTES ELECTORALES A LEUR DEMANDE

Sont inscrits sur les listes électorales, sous réserve qu'ils en effectuent la demande au plus tard cinq jours francs avant la date de l'élection :

- 1° Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont ni en position d'activité, ni détachés ni mis à disposition, mais qui y exercent des fonctions à la date du scrutin, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.
- 2° Les personnels enseignants non titulaires, à savoir les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par CDD ou en qualité de vacataires, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin à Nantes Université et qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins

égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

- 3° Les doctorants contractuels qui accomplissent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.
- 4° Les praticiens hospitaliers concourant à la formation pratique des étudiants du deuxième et troisième cycle des études médicales.
- 5° Les personnels de recherche contractuels recrutés en CDD par Nantes Université et les établissements composantes et exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche au sein de l'établissement, sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L.952-24 du code de l'éducation.
- 6° Les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

Le formulaire de demande d'inscription devra être renseigné sur la plateforme de vote de la société LegaVote, au plus tard **le jeudi 19 mars 2026 à 12h00 (heure de Paris)**, terme de rigueur, à l'adresse suivante : <https://univ-nantes.legavote.fr/subscriptions>.

En cas de demande de rectification réalisée dans les conditions susmentionnées et non prise en compte, il pourra être demandé à la Présidente de Nantes Université de faire procéder à cette rectification en renseignant le formulaire dédié sur la plateforme de vote de la société LegaVote, au plus tard **le lundi 23 mars 2026 à 23h59 (heure de Paris)**, soit la veille scellement des urnes, à l'adresse suivante : <https://univ-nantes.legavote.fr/subscriptions>. Aucune inscription sur les listes électorales ne sera possible après cette date, et donc il n'y aura aucune inscription la veille et les jours du scrutin.

ARTICLE N°6 : ELIGIBILITE

Sont éligibles au sein du collège et de la circonscription électorale dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales de ce collège conformément aux articles D719-7 à D719-17 du Code de l'éducation.

La Présidente vérifie l'éligibilité des candidats. Si elle constate l'inéligibilité d'un candidat, elle recueille par tout moyen, l'avis du comité électoral consultatif mentionné à l'article D. 719-3 du code de l'éducation, au plus tard 48 heures après la constatation de cette inéligibilité. Le cas échéant, elle demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, elle rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D719-22 du code de l'éducation.

ARTICLE N°7 : CANDIDATURES

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Les candidatures se font obligatoirement par liste de candidat pour les usagers et pour les personnels en cas de pluralité de sièges à pourvoir. Seuls les sièges uniques à pourvoir peuvent recevoir une candidature individuelle.

Le dossier de candidature comprend :

- le formulaire de candidature de liste dûment rempli sur la plateforme du prestataire et comprenant la liste des candidats avec le nom de la liste ;
- le formulaire de déclaration individuelle de candidature (un formulaire rempli et signé par chaque candidat de la liste) dûment rempli sur la plateforme du prestataire ;
- toute pièce justificative exigée dans les formulaires de candidature.

Les formulaires de déclaration de candidature (de liste et individuelle) devront uniquement être renseignés en ligne sur la plateforme de vote de la société LegaVote à compter du 11 février 2026. Chaque dépositaire de liste devra donc obligatoirement se rendre sur la plateforme de vote afin de renseigner sa candidature et aucun formulaire de candidature ne pourra être renseigné de manière manuscrite (excepté s'agissant de la signature du candidat, en cas de dépôt physique du dossier de candidature).

En cas de dépôt numérique, les formulaires de candidatures de listes et les formulaires de déclaration individuelle de candidatures sont signés en ligne sur la plateforme du prestataire, étant précisé que l'absence de signature d'une candidature individuelle fera obstacle au dépôt numérique du dossier. En cas de dépôt « physique », les formulaires de candidature de liste et individuelle devront être signés comme à l'accoutumée de manière manuscrite et en version originale (en particulier pour tout document devant être signé).

Chaque liste peut préciser son appartenance ou le soutien dont elle bénéficie. Les soutiens aux candidatures ne peuvent émaner que de personnes physiques ou d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901, ou d'organisations syndicales régulièrement déclarées. Tout soutien revendiqué doit être accompagné d'un justificatif écrit permettant d'en vérifier l'authenticité. L'établissement peut procéder à un contrôle ciblé ou aléatoire des soutiens déclarés afin de vérifier leur conformité avec les règles prévues. La production de soutiens inexacts ou mensongers est susceptible d'entraîner l'irrecevabilité du soutien et d'exposer son auteur à des suites disciplinaires.

Le dossier de candidature peut comprendre également une profession de foi.

Le dépôt du bulletin de vote de la liste ou du candidat n'est pas nécessaire, dans la mesure où les bulletins de vote sont générés de manière automatique par la plateforme de vote.

Pour chaque déclaration de candidature, le dépôt du dossier doit être obligatoirement complet (et dûment renseigné), soit : la candidature de liste, les candidatures individuelles, la profession de foi éventuelle, les justificatifs d'appartenance ou de soutien (s'il y est fait mention), ainsi que toute pièce justificative exigée dans les formulaires de candidature. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir. Toutefois, pour l'élection des représentants des usagers, et compte tenu de l'élection de membres suppléants, le nombre maximum de candidats par liste est égal au double du nombre des sièges de titulaires à pourvoir.

Les listes de candidats peuvent être incomplètes, sous réserve des dispositions suivantes :

- Pour les représentants des enseignants et chercheurs, les listes doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir, conformément à l'article D. 719-22 du Code de l'éducation ;
- Pour les représentants des usagers, les listes doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir. Conformément au 9ème alinéa de l'article L. 719-1, le suppléant ne siège qu'en l'absence du titulaire.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif mentionné à l'article D. 719-3 du code de l'éducation.

Ce délégué de liste sera également l'assesseur titulaire, membre du bureau de vote lié au scrutin où sa liste est candidate. La liste peut proposer un assesseur suppléant.

Les candidatures doivent être déposées suivant l'une des modalités suivantes :

- dépôt en ligne avec signatures électroniques de tous les candidats, via le système de collecte de candidatures géré par la société LegaVote et disponible à l'adresse suivante :

<https://univ-nantes.legavote.fr/candidates>

ou

- dépôt « physique » du dossier, saisi via le système de collecte de candidatures de la société LegaVote, comportant les signatures originales de tous les candidats, auprès de la cellule des affaires institutionnelles, au 3ème étage, bureau 303, 1 quai de Tourville BP 13522 44035 Nantes Cedex 1).

Aucune candidature ne peut être transmise en dehors de la période fixée pour le dépôt des candidatures.

Les déclarations de candidature (candidature de liste, candidature individuelle de chaque candidat) dûment renseignées et signées seront reçues (numériquement ou physiquement) **jusqu'au vendredi 13 mars 2026, 16h00 (heure de Paris)**, terme de rigueur.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après cette date limite.

Un récépissé provisoire est délivré immédiatement dès réception de la liste et des candidatures individuelles.

Les listes de candidats sont affichées selon un ordre aléatoire sur la plateforme de vote.

Un arrêté de recevabilité des listes valant récépissé définitif validant l'enregistrement de candidature est délivré au plus tard, **le mercredi 18 mars 2026**.

Par dérogation au premier alinéa de l'article 719-1 du Code de l'éducation, il est possible de siéger dans plusieurs conseils de Nantes Université.

6-1 DISPOSITIONS PARTICULIERES :

- **Pour la composition des listes du conseil de pôle Santé :**

Conformément à l'article 25 du règlement intérieur du pôle Santé, pour tous les collèges, les listes sont composées de candidats représentant au minimum trois composantes du pôle.

ARTICLE N°8 : PROFESSION DE FOI

En cas de dépôt d'une profession de foi, celle-ci est transmise au plus tard le vendredi 13 mars 2026 à 16h00, heure de Paris. Elle est constituée de 2 pages recto maximum, d'un poids inférieur ou égal à 5 Mo.

Ce document ne constituant pas une pièce obligatoire, les candidats devront s'assurer de la bonne transmission du document, qu'ils effectuent un dépôt numérique ou physique de leur dossier.

La rédaction et le contenu des professions de foi sont placés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs lesquels doivent s'assurer qu'ils disposent bien de tous les droits requis en matière de propriété intellectuelle (logo, image...). Toutefois, ne seront pas mis en ligne ou diffusés les documents dont le contenu contreviendrait à la réglementation en vigueur (menace, injure, diffamation, atteinte à la vie privée...) et/ou aux usages communément admis (respect d'autrui, civilité...) ou serait considéré comme abusif.

La communication des professions de foi par Nantes Université est effectuée par voie d'affichage.

ARTICLE N°9 : PROPAGANDE

La propagande est autorisée dans les bâtiments de l'établissement à compter de l'affichage de l'arrêté électoral.

Les composantes veillent à mettre à disposition des espaces d'affichage dédiés durant la campagne électorale au bénéfice des listes candidates.

Les opérations de propagande peuvent se faire sans perturber les activités de l'établissement (enseignement, recherche, événementiel). Les supports peuvent inclure : affiches, tracts, bulletins, mails sur listes officielles, plateformes internes ou réunions d'information, uniquement dans les lieux et canaux validés par l'établissement. Lorsque des supports de communication ou des listes de diffusion existent dans la composante ou le pôle, ils peuvent, à l'appréciation de chaque composante et pôle, être mis à disposition de toutes les listes candidates, de manière équitable dans le respect des règles de propagande électorale. Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée à l'exception des salles où sont installés les matériels

de vote dans le respect des autres listes candidates et des dispositions du règlement intérieur applicable. L'affichage de documents relatifs à la propagande est autorisé uniquement sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet.

La présence d'étudiants hors Nantes Université contribuant aux actions de propagande d'une liste est admise sous réserve de ne pas perturber le bon fonctionnement de l'établissement. Ces étudiants doivent pouvoir justifier de leur qualité par la présentation de leur carte d'étudiant en cas de nécessité. Les organisations étudiantes faisant appel à ces étudiants extérieurs identifieront un interlocuteur auprès de l'administration afin d'organiser au mieux leur présence sur le campus.

ARTICLE N°10 : MODE DE SCRUTIN

Conformément à l'article L. 719-1 du code de l'éducation, le scrutin est secret et l'élection a lieu au suffrage direct via scrutin électronique. Sauf disposition contraire, les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Chaque électeur vote pour une liste de candidats, ou un candidat en cas de candidature individuelle sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Le recours au vote électronique exclut le vote par procuration. Les dispositions de l'article D.719-17 du code de l'éducation ne sont pas applicables.

ARTICLE N°11 : BUREAUX DE VOTE

La Présidente désigne, pour chaque bureau de vote, un président et deux assesseurs qui organisent la tenue des bureaux de vote et veillent au bon déroulement des opérations.

En outre, un bureau de vote centralisateur est constitué pour surveiller les opérations de vote ; il est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par la Présidente ainsi que des délégués des listes candidates volontaires pour faire partie de ce bureau de vote centralisateur et pouvant être disponible aux réunions de scellement et de dépouillement.

La liste des assesseurs désignés par les organisations syndicales sera fixée lors de la publication de l'arrêté de composition des bureaux de vote.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Les membres du bureau de vote assurent une surveillance effective du processus électoral, et en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation des scrutins, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure de procéder à des contrôles sur l'intégrité du système. A ces fins, ils ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, dans le périmètre de scrutins les concernant :

- Les listes électorales ;
- Les listes de candidats et les professions de foi ;
- L'état de fonctionnement des serveurs de vote ;
- Les compteurs des votes et des émargements ;
- Les listes d'émargement.

Ils ont par ailleurs accès au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

En cas d'altération des données résultant, notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique est compétent pour prendre toute mesure

d'information et de sauvegarde. Le président du bureau de vote électronique peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation de la Présidente.

Les membres des bureaux de vote électronique centralisateur détiendront les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique.

Les clés de déchiffrement seront remises à leurs titulaires par SMS avec copie par mail ou par saisie d'un mot de passe de la part du membre du bureau de vote.

Au moins 3 clés seront éditées par les membres du bureau de vote (*a minima*, une pour le Président du bureau de vote et deux tiers de la totalité des clés aux délégués de liste). Le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement (dont celle du Président et celle d'au moins un délégué de liste).

Il sera attribué un maximum de 5 clés aux délégués de listes, tirés au sort parmi les délégués volontaires présents lors de la réunion de scellement.

ARTICLE N°12 : DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

Le vote électronique peut s'effectuer à partir de n'importe quel ordinateur, tablette, ou smartphone connecté à internet.

Des postes informatiques dédiés sont mis à disposition des électeurs sur les campus de Nantes Université concernés par les scrutins, le détail des lieux sera précisé ultérieurement. Ils sont accessibles pendant les heures de service sur les deux jours du déroulement des scrutins. L'administration s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

La propagande n'est pas autorisée dans le local où est situé le poste informatique. A l'exception des électeurs qui votent pour une candidature individuelle, chaque électeur vote pour une liste de candidats. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister, pour voter sur l'un des postes dédiés mis à disposition, par un électeur de son choix.

ARTICLE N°13 : CONNEXION AU SYSTEME

Chaque électeur recevra au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et les identifiants (adressés selon une procédure sécurisée à titre personnel sur leur adresse mail institutionnelle) permettant de participer au scrutin. Ces éléments sont transmis par le prestataire LegaVote selon des modalités garantissant leur confidentialité.

Pour se connecter, l'électeur se rend ainsi sur la plateforme de vote accessible à l'adresse <https://univ-nantes.legavote.fr>, puis s'identifie selon la procédure suivante :

- Saisie d'un identifiant transmis sur l'adresse institutionnelle de l'électeur (ou, à défaut, sur toute autre adresse électronique utilisée par l'électeur).
- Puis, pour les usagers - saisie du numéro INE de l'étudiant (numéro indiqué sur le certificat de scolarité de l'étudiant), et pour les personnels – saisie du numéro agent (numéro indiqué sur la carte professionnelle).
- Enfin, l'électeur devra saisir les 6 chiffres qui composent un code à usage unique transmis sur son téléphone par sms ou serveur vocal.

Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leur identifiant, est mise en place. Elle permet aux électeurs de recevoir leur identifiant personnel après authentification auprès de l'assistance téléphonique mise en place par le prestataire ou via un formulaire de support en ligne. L'assistance téléphonique est accessible 24h/24 et 7J/7 au 04 28 29 19 09.

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

Après connexion, l'électeur accède aux listes de candidats. Il est invité à exprimer son vote. Le bulletin de vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation de l'électeur rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le vote blanc est possible.

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception automatiquement envoyé à l'électeur sur son adresse institutionnelle (ou, à défaut, sur toute autre adresse électronique utilisée par l'électeur).

L'électeur qui se sera connecté avant 17h00 le jour de la clôture du scrutin pourra exprimer son vote jusque 17h20.

Pendant toute la durée des opérations électorales, le prestataire LegaVote assurera une supervision 24h/24 du bon fonctionnement du système de vote.

ARTICLE N°14 : DEPOUILLEMENT

Le dépouillement est effectué le jour du scrutin, aussitôt après la clôture des opérations de vote par le Président du bureau de vote.

Le dépouillement est public. Les candidats peuvent assister aux opérations de dépouillement.

Le Président du bureau de vote centralisateur, dresse le procès-verbal des opérations de vote et de dépouillement. Il transmet, aussitôt, à Madame la Présidente de Nantes Université par mail (cai@univ-nantes.fr), le procès-verbal des opérations (auquel sont annexés la liste d'émargement, les votes ainsi que les bulletins blancs ou nuls).

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président du bureau de vote centralisateur ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, l'intégrité du code de scellement et de l'absence d'alerte dans le journal des événements.

Puis le dépouillement est déclenché par la saisie du nombre minimum de clés de déchiffrement prévu, en présence du président ou de son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés de déchiffrement.

Pour chaque scrutin, le système de vote restitue les données suivantes : nombre d'inscrits, nombre de votes, nombre d'émargements, taux de participation, nombre de votes blancs, nombre de suffrages recueillis par chaque liste ou chaque candidat.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

Les procès-verbaux sont édités. Les réclamations éventuelles des électeurs ou de représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe de ces procès-verbaux.

ARTICLE N°15 : CALCUL ET EDITION DES RESULTATS

Sur la base des suffrages enregistrés, le système attribue les sièges aux listes de candidats et aux candidats, en justifiant son calcul, conformément aux règles applicables aux scrutins.

Après vérification, le président du bureau de vote centralisateur pourra énoncer les résultats, en présence des autres membres du bureau de vote et des observateurs.

ARTICLE N°16 : PROCLAMATION DES RESULTATS

La Présidente de Nantes Université proclame les résultats du scrutin dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales.

Les résultats sont affichés immédiatement sur les panneaux prévus à cet effet au sein de chaque composante et pôle concernés par le scrutin.

ARTICLE N°17 : RECOURS CONTRE LES ELECTIONS

La commission de contrôle des opérations électorales instituée dans chaque académie est saisie, au plus tard le 5^{ème} jour suivant la proclamation des résultats, de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la Présidente de Nantes Université ou par la Rectrice sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle siège auprès du tribunal administratif Tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111 - 44041 Nantes Cedex.

Elle doit statuer dans un délai de 15 jours.

Tout électeur ainsi que la Présidente de Nantes Université et la Rectrice ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif de Nantes. Ce recours n'est valable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le Tribunal Administratif doit être saisi au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Le Tribunal Administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

ARTICLE N°18 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de Nantes Université.

ARTICLE N°19 : PRISE D'EFFET

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa transmission à la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, Chancelière des universités.

ARTICLE N°20 : EXECUTION

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 18 février 2026,

La Présidente de Nantes Université

Carine BERNAULT

Extrait publié, affiché et transmis à la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, Chancelière des universités, le :